



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Décision n° 112/2022/DREAL/UD88 du 4 FEV. 2022
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement

Projet d'extension du stockage de bois exploité par la société EGGER PANNEAUX & DECORS sur le territoire de la commune de Rambervillers

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet de Vosges ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2358/2018 du 15 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 538/2020/DREAL/UD88 du 15 septembre 2020 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée au Guichet Unique ICPE à la DREAL Grand-Est, par l'entreprise EGGER PANNEAUX & DECORS en date du 18 novembre 2021 ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de l'entreprise EGGER PANNEAUX & DECORS qui consiste en l'extension de l'autorisation de stockage de bois sur le site industriel qu'elle exploite sur la commune de Rambervillers ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension (réorganisation spatiale et augmentation des hauteurs de stockage) d'un stockage déjà implanté et exploité sur un site industriel ;

Considérant :

- que le projet n'est pas situé dans une zone présentant une sensibilité environnementale ;
- que les impacts potentiels du projet sont de nature accidentels, ont été modélisés, et qu'ils sont considérés comme n'étant pas significatifs ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournis par le pétitionnaire, le projet d'extension du stockage de bois exploité par la société EGGER PANNEAUX & DECORS sur le territoire de la commune de Rambervillers, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges et de la DREAL Grand Est et sera notifiée à l'entreprise EGGER PANNEAUX & DECORS.

Fait à Épinal, le 04 FEV. 2022

Le Préfet,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet des Vosges

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de
NANCY